

Bec, Esquie, mariage

L'an mil sept cens soixante  
seize et le n(e)uvfieme jour du mois  
de juin avant midy dans mon estude  
a monclar en quercy pardevant  
nous no(tai)re et temoins bas nommes  
soussignes furent presents antoine  
bec travailleur h(abit)an(t)s de la paroisse  
et consulat de belmontet majeur de  
vingt cinq ans, fils de feus george(s)  
bec trav(ailleur) et de anne felgua, maries  
h(abit)an(t)s quant vivoi(e)nt de la paroisse  
et consulat de verlhac tescou, assiste  
et conseille de jean bec son frere  
trav(ailleur) dud(it) verlhac d' une part  
et jeanne esquié majeure de vingt  
cinq ans, fille de feus françois  
esquié trav(ailleur) et de catherine seguela  
mariés, h(abita)nte de la paroisse et  
consulat de belmontet assistee et  
conseillée de raimond esquié son frere

.....  
et de raimond malpel son beau  
frere trav(ailleur) de la parois(s)e et  
consulat de varen(n)es et villemur d'autre  
par lesquelles parties de leur bon  
gré sous les (?) reciproques estipulations  
et acceptations entre elles intervenues  
ont convenu qu( )entre ledit antoine  
bec et( )ladite jeanne esquié sera  
fait, solemnise et accompli mariage  
en face de notre s(ain)te mere l'eglise  
catholique apostolique romaine  
a la premiere requetion de l( )une  
lesdites parties a( )paine de tous  
depans dom(m)ages et interets contre la  
partie refusante pour suportations  
des charges dequel present mariage  
et en faveur de celui ladite future  
epouse de l'avis et conseil de son dit frere  
et beau frere cet constituee en dot et par  
consequant a son dit futur époux  
tous et chacuns ses biens m(e)ubles et  
effets qu'elle peut avoir de presant  
a la charge par ledit futur epoux  
de reconnoître le tous a ladite future  
epouse a mesure qu'il les recevra, comme  
il fait dors et deja, un lit compose de

coitte et cuissan, rampli suffisamment  
 de plume de volaille, un lainsul toille  
 d( )estoupas, deux touaillons, ... (?) napes  
 d( )une can(n)e chacune, fil d( )estoupe, et  
 une serviet(t)e, le tout *tules* (?), et une  
 caisse bois ferrure et clef, que led(it) futur  
 epoux declare avoir cy devant recus  
 de sadite future epouse, sur tous  
 et chacuns ses biens presents  
 et avenir, afin qu'apres qu'il en  
 aura joui pendant sa vie le tout  
 soit rendu et restitue a lad(ite) future  
 epouse ou a autre ayant son droit  
 sans augmant ny contre augmant  
 a quoy lesdites parties renonce(n)t  
 par expres, et sepandant apartiendra  
 a lad(ite) future epouse toutes les robes  
 bagues et joyaux dont elle se trouvera  
 munie declarant les dites parties  
 que les biens du futur epoux sont  
 de valeur de soixante livres, et les  
 doctalisses cy dessus, reconnues a la future  
 epouse sont de valeur de vingt livres  
 et pour l'observation de tous ci dessus  
 lesdites parties chacune comme

les concerne ont obliges et soumis  
 leurs biens aux rig(e)urs de justice  
 presents le s(ieu)r joseph peirouzet  
 negotian, et jean pierre regis marchan[d]  
 h(abit)ants dud(it) lieu signes avec nous  
 parties ont declare ne sçavoir signer  
 de ce requises.

*(Suivent les signatures)*

Peyrozet Regis

Lacoste n(otai)re

*Transcrit le 12 avril 2008*